



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/NR/0973

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 480T

AUTORISANT LE SURVOL, AU DESSUS DU DOMAINE PUBLIC, D'UN CÂBLE DESTINÉ À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION PLACE DU MARECHAL FOCH, RUE DU GENERAL DE GAULLE ET RUE DU DEPART

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 à L.2213/6 et L.2222/24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu le permis de construire N°95210110007M01, autorisant la construction d'un immeuble d'habitation assorti de prescriptions,

Vu la programmation de **travaux de construction d'un immeuble d'habitation à l'angle de la rue du Départ et de la rue du Général de Gaulle**, par la **société LEON GROSSE**, N°4 parvis du Colonel Arnaud Beltranne, CS 60009, 78009 Versailles Cedex,

Vu la demande formulée en date du 17 septembre 2021, par la **société LEON GROSSE**, représentée par Monsieur Quentin Jullien de Pommerol, **relative au survol du domaine public par un câble d'alimentation électrique depuis la place du Maréchal Foch par la rue du Général de Gaulle jusqu'au chantier de travaux de construction d'un immeuble d'habitation à l'angle de la rue du Départ et de la rue du Général de Gaulle, du 27 septembre 2021 au 31 décembre 2021**, et accompagnée de photographies et d'un plan d'implantation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **survoler le domaine public par un câble d'alimentation électrique depuis la place du Maréchal Foch par la rue du Général de Gaulle jusqu'au chantier de travaux de construction d'un immeuble d'habitation à l'angle de la rue du Départ et de la rue du Général de Gaulle, EST ACCORDE** au bénéfice de la **société LEON GROSSE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de survol du domaine public par un câble d'alimentation électrique entre le **poste de transformation d'ENEDIS « FOCH »** situé **place du Maréchal Foch et le chantier de travaux de construction d'un immeuble d'habitation à l'angle de la rue du Départ et de la rue du Général de Gaulle**, est délivrée pour la période du **27 septembre au 31 décembre 2021**.

Cette installation devra être réalisée conformément au plan joint à la demande.

A l'issue de cette période, si le survol du domaine public doit être maintenu en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendra de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnera lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté autorisant de survoler le domaine public est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- le demandeur devra **veiller, à ses frais, à la protection du domaine public** en positionnant sous chacun des 10 supports, une planche de contreplaqué de 20mm d'épaisseur destinée à éviter le poinçonnement des revêtements du domaine public,
- le demandeur devra s'assurer, à ses frais, au **bon état d'entretien et de propreté du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution,
- le demandeur devra veiller, à ses frais, au **bon état, au bon entretien et à la propreté du câble électrique, des supports dédiés** qu'il installera sur le domaine public,
- le demandeur devra veiller, en toute circonstance, à la **bonne hauteur du câble électrique**, qui ne pourra être inférieure à 5 m par rapport au domaine public. Le câble électrique ne pourra pas être placé à la hauteur des fenêtres des immeubles devant lesquels il sera positionné,
- le câble d'alimentation électrique et les 10 supports dédiés devront, dans leur intégralité, entre le poste de transformation d'ENEDIS « FOCH » et le chantier de travaux de construction, être **déposés au terme du chantier de construction**.

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de l'autorisation de survol.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public donne lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre des droits de voirie, calculée sur la base de la délibération du conseil municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Conformément à la décision du Maire le montant de la redevance est à acquitter, avant le commencement du stationnement sur le domaine public, auprès de la régie de recette du service financier de la commune.

Précisément, la redevance à acquitter, sera d'un montant de 742 € qui se décompose comme suit :

- Pour la période du 27 septembre 2021 au 31 décembre 2021 soit pendant 14 semaines :
 - Occupation du sol du domaine public pour l'installation de 10 massifs : 5.30 €/m²/semaine
10 m² x 5.30 € x 14 semaines = 742 €

Il est précisé qu'à l'issue du stationnement, le montant de la redevance pourra être révisé dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aurait été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, la majoration du montant sera reportée aux termes du nouvel arrêté de permis de stationnement relatif à la prorogation de l'autorisation de stationnement sur le domaine public routier.

Tout titulaire d'un arrêté de permission de stationnement, qui ne met pas en œuvre l'autorisation qui lui a été délivrée, demeure redevable de la redevance au titre des droits de voirie, s'il n'a pas sollicité expressément, le retrait de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques, le permis de survol du domaine public est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée. L'arrêté de permission de survol du domaine public sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celles-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière. Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'un permis de survol du domaine public. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux. En cas de défaillance du contrevenant, la commune pourra prendre la décision de dresser un procès verbal de contravention transmis au procureur de la République en résidence à Cergy-Pontoise, en vue de l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 20 septembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

23 SEP. 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Pour Le Maire, par délégation



Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.